COMMUNE DE FROSSAY

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 25 janvier 2021

Nombre de conseillers :
En exercice : 22
Présents : 19
Votants : 20

9.1.5 Autres domaines de compétences des cnes : autres

L'an deux mille vingt et un, le vingt-cinq janvier à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué le vingt-et-un janvier, s'est réuni à la salle des fêtes de Frossay en séance publique sous la présidence de Monsieur Sylvain SCHERER, Maire.

Présents : M. SCHERER Sylvain, Mme PHILLODEAU Jocelyne, M. CHAIGNEAU Jacques, Mme BOUSSEAU Marie-Line, M. PEZET Thierry, M.SCHERER Alban, Mme DOUSSET Noëlle, M.MORANTIN Michel, Mme LERAULT Marylène, M. LHERMITE Denis, Mme LEFEVRE Yolande, Mme QUELLEUX Anne-Françoise, M. DOUSSET Guillaume, Mme de FOUCHER de CAREIL Bérengère, M. DOUSSET David, Mme MAY Morgan, M. FOUCHER Alexis, Mme LESAGE Florie, M. AVRIL Fabrice.

Etaient absents représentés : Mme SERENNE Valérie représentée par Jacques CHAIGNEAU.

Etaient absents : M. Thierry GUIBOUIN, Mme MORVAN Isabelle,

A été désigné secrétaire de séance : Guillaume DOUSSET

05-2021
AVIS SUR LA TRANSFORMATION DE LA CENTRALE DE CORDEMAIS

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement) et le chapitre III du titre 2 du livre 1er du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1998, autorisant la société EDF à exploiter une unité de production d'électricité à partir de combustible fossile ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale unique déposé le 11 décembre 2019 par la société EDF en vue de réaliser une usine de fabrication de pellets « ECOCOMBUST » et de poursuivre l'exploitation entre 2022 et 2026 de l'utilisation des tranches 4 et 5 de la centrale thermique avec un mode de fonctionnement : 80 % pellets et 20 % charbon sur la commune de Cordemais ;

VU le dossier avec étude d'impact et les plans annexés ;

VU l'avis de recevabilité de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspectrice des installations classées, en date du 16 septembre 2020 ;

Notifié ou affiché le

La présente délibération pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification aux intéressés ou de sa publication :
- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales

Accusé de réception en préfecture
044-214400616-20210125-DCM05-2121-DE
Date de télétransmission : 04/02/2021
Date de réception préfecture : 04/02/2021

VU les avis de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire du 30 janvier 2020 et 10 août 2020 ;

VU l'avis de la Commission locale de l'eau du SAGE Estuaire de la Loire ;

VU l'avis de l'Autorité environnementale en date du 23 septembre 2020 et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage en date du 19 octobre 2020 ;

VU la décision n° E20000119/44 en date du 29 septembre 2020 du président du tribunal administratif de Nantes désignant une commission d'enquête composée de Monsieur René PRAT en qualité de Président et Messieurs Christian KESSLER et Bernard VALY en qualité de membres titulaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/ICPE/339 en date du 30 novembre 2020, une enquête publique est ouverte, pendant une période de 32 jours, du lundi 4 janvier 2021 à 9h00 au jeudi 4 février 2021 inclus à 17h00, portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société EDF en vue de réaliser une usine de fabrication de pellets « ECOCOMBUST » et de poursuivre l'exploitation entre 2022 et 2026 de l'utilisation des tranches 4 et 5 de la centrale thermique avec un mode de fonctionnement : 80 % pellets et 20 % charbon sur la commune de Cordemais,

VU l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2020/ICPE/339 en date du 30 novembre 2020 qui précise que le conseil municipal de la Commune de FROSSAY est appelé à donner leur avis sur cette demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société EDF et qu'il doit être exprimé au plus tard dans les quinze jours qui suivent la clôture du registre d'enquête,

CONSIDERANT que le projet ECOCOMBUST engagé en 2015 par les équipes d'EDF consiste d'une part à construire une unité de fabrication de « black pellets », granulés noirs aux caractéristiques proches de celles du charbon qui sont obtenus à partir de déchets de bois, et d'autre part, à modifier les installations de combustion pour faire fonctionner jusqu'en 2026 la centrale avec un mélange composé de 80 % de black pellets et 20 % de charbon,

CONSIDERANT qu'il consiste à fabriquer un combustible dit « innovant et écologique » permettant le fonctionnement d'installations de chauffage ou de production électrique utilisant actuellement du charbon. La fabrication du combustible se ferait sur place et permettrait de faire naître une nouvelle filière industrielle permettant de valoriser des déchets de bois qui ne trouvent pas d'usage aujourd'hui et qui sont le plus souvent enfouis ou mis en décharge,

CONSIDERANT que le projet ECOCOMBUST veut s'inscrire dans l'esprit du Plan climat de juillet 2017, de la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) et de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) de novembre 2018, qui prévoient l'arrêt de la production d'électricité à partir du charbon d'ici 2022 et le développement des ressources de biomasse,

CONSIDERANT que dans son avis en date du 23 septembre 2020, l'Autorité environnementale émet plusieurs recommandations sur le projet de transition de la centrale thermique de Cordemais et insiste sur les incertitudes,

CONSIDERANT que l'Ae recommande d'apporter des précisions sur le devenir du projet après 2026, date d'arrêt de la centrale, de fournir une analyse approfondie des alternatives et de justifier de façon plus complète au regard de leurs incidences sur l'environnement les choix du projet (échéances, taux de fonctionnement, combustibles, mode d'approvisionnement, traitement des déchets de bois),

Accusé de réception en préfecture
044-214400616-20210125-DCM05-2121-DE
Date de télétransmission : 04/02/2021
Date de réception préfecture : 04/02/2021

CONSIDERANT ses autres recommandations et notamment :

une meilleure quantification des émissions de gaz à effet de serre;

une présentation explicite du scénario de référence;

une description plus complète des produits contenus dans les déchets de bois ou issus de leur transformation susceptibles d'être à l'origine de pollutions;

une publication des rejets mesurés à la mise en service de l'unité Ecocombust;

une analyse plus complète des impacts et des risques liés aux rejets en milieux aquatiques;

un engagement explicite de ne pas utiliser de bois brut;

un récapitulatif des mesures de suivi du projet et de ses incidences;

une description plus détaillée des deux scénarios de l'étude de dangers liés à Ecocombust.

CONSIDERANT que l'Agence Régionale de Santé appelle l'attention de la société sur les nuisances sonores et olfactives ; que le maître d'ouvrage s'est donc engagé à intégrer dès la conception des solutions d'insonorisation et de réduction d'émission d'odeurs ; que l'ARS a donc émis un avis favorable à l'autorisation de ce projet, sous réserve que la chaudière auxiliaire soit alimentée par du gaz naturel et que les mesures visant à réduire les nuisances sonores et olfactives soient effectivement mises en œuvre,

CONSIDERANT la crainte pour certains élus frossetains qu'il n'y ait pas la capacité de fournir en bois déchets la future centrale, laissant incertaine l'origine du bois qui sera utilisé ;

CONSIDERANT en outre que la société EDF prévoit pour son approvisionnement en bois notamment, une desserte de la centrale par voie fluviale et par voie routière conduisant à une augmentation de la pollution atmosphérique,

CONSIDERANT les risques de nuisances olfactives : des mesures de réductions doivent être mises en œuvre : installations abritées, désodorisation, zone de stockage bachée, camions bachés, mais le projet ne présente pas plus d'indications sauf une campagne à mener après ouverture en 2022,

CONSIDERANT les risques pour la Commune de Frossay en termes de qualité de l'air (Emission CO2 actuelle 1.75 MEGAT équivalent CO2/an ; le projet Ecocombust émission estimée à 149,5 KT CO2 soit une baisse de 1,25 MT de CO2) et de l'eau (rejet dans les eaux et infiltration dans le milieu naturel), alors que le principe était de tendre vers une nette amélioration de la qualité de l'air et de l'environnement suite à l'arrêt de la centrale à charbon,

CONSIDERANT la question que se posent les conseillers municipaux de l'impact du projet sur la filière bois française, ainsi que la question de son impact sur le coût de l'électricité au regard des coûts d'investissements des nouvelles installations,

CONSIDERANT le manque de visibilité sur le démantèlement de la centrale au charbon après 2026,

Accusé de réception en préfecture
044-214400616-20210125-DCM05-2121-DE
Date de télétransmission : 04/02/2021
Date de réception préfecture : 04/02/2021

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés de :

- **RENDRE** un avis défavorable sur le projet de centrale ECOCOMBUST à Cordemais avec les points de vigilance évoqués ci-dessus (15 voix contre ; 5 abstentions : M. PEZET Thierry ; Mme PHILLODEAU Jocelyne ; Mme LESAGE Florie ; Mme LEFEVRE Yolande et M. DOUSSET Guillaume)

Ainsi fait et délibéré en Mairie les susdits jours, mois et an.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme
Le Maire,
S.SCHERER

Le Maire
Sylvain SCHERER

Accusé de réception en préfecture
044-214400616-20210125-DCM05-2121-DE
Date de télétransmission : 04/02/2021
Date de réception préfecture : 04/02/2021